

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Aujourd'hui dix-neuf décembre deux mille treize,

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à l'Hôtel du Doyen, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

Etaient présents : M. Patrick GOMONT, Président (**Bayeux**) – M. Cédric NOUVELOT – M. Jean-Luc HAMON (**Bayeux**) – Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Joseph CONESA (**Manvieux**) – M. François de BOURGOING (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Jacky GEFFROY (**Subles**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**).

M. Claude TILLARD (**Agy**) – M. Michel LETOUZEY (**Arganchy**) – M. Denis ENEE (**Barbeville**) – Mme Michèle MOUCHEL – M. Arnaud TANQUEREL – M. Loïc JAMIN – M. Claude GODEFROY – Mme Héléne LEMOINE – M. Jean-Marc DELORME – Mme Joëlle LEBERRUYER – Mme Christine DELECROIX – Mme Monique PERIAUX – M. Dominique REGEARD – M. Louis VASCHE – M. Gérard ICHMOUKAMETOFF – Melle Françoise JEAN-PIERRE (**Bayeux**) – M. Paul PENARD (**Campigny**) – M. Michel de GOUVILLE (**Commes**) – M. Emmanuel LE BENOIST (**Condé-sur-Seulles**) – M. Gérard AUBERT (**Cottun**) – M. Christian FREMY (**Cussy**) – M. Claude LEMIERE (**Ellon**) – Mme Marie-France GONÇALVES-ROQUE (**Esquay-sur-Seulles**) – Mme Evelyne HUMANN – M. André FOLLIOU (**Juaye-Mondaye**) – M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. Jean-Marie VOISIN (**Magny-en-Bessin**) – M. Gilles ISABELLE (**Monceaux-en-Bessin**) – M. Florian ROUSSEL (**Nonant**) – Mme Huguette AUTIN – M. Daniel ROUSSEL (**Port-en-Bessin – Huppain**) – M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) – Mme Françoise MARIE (**Ryes**) – M. Pierre VALOGNES (**Saint-Loup-Hors**) – M. Stéphane LEOSTIC (**Saint-Martin-des-Entrées**) – Mme Marie-Madeleine THOMAS (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Serge GUILLOTIN (**Sommervieu**) – M. Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – Mme Henriette HURAUULT (**Vaux-sur-Seulles**).

Pouvoirs : M. Jacques LECHEVALLIER (**Bayeux**) donne pouvoir à M. Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) – M. Michel AUMOND (**Longues-sur-Mer**) donne pouvoir à M. Roland TIRARD (**Longues-sur-Mer**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) donne pouvoir à Mme Marie-Madeleine THOMAS (**Saint-Vigor-le-Grand**).

Absents excusés remplacés : M. Michel BEAUDOUX (**Chouain**) remplacé par M. Jean-Charles DASSONVILLE (**Chouain**) – M. Hubert BODIN (**Sommervieu**) remplacé par M. Francis DOREY (**Sommervieu**).

Absents excusés : Mme Michelle BUTTET (**Bayeux**) – M. Laurent DUVAL de FRAVILLE (**Saint-Martin-des-Entrées**).

Absents : M. Thomas SOËTE (**Bayeux**) – M. Thierry GRENIER (**Bayeux**) – M. Gérard LE BRUN (**Le Manoir**) – M. Claude MARAZZI (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Armand HARDOUIN (**Subles**) – M. Nicolas FENAL (**Sully**) – M. Jean BEDEZ (**Tracy-sur-Mer**).

Secrétaire de séance : Mme Marie-Madeleine THOMAS

Secrétaires auxiliaires : M. Olivier LE BOT et M. Christian HAY

N° 07

OBJET : ASSAINISSEMENT – Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Par délibération en date du 28 juin 2012, le Conseil Communautaire a institué la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui se substitue à la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE).

Pour mémoire, la PFAC est instaurée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement. Par ailleurs, l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique prévoit la mise en œuvre de cette participation. Elle est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

Pour les constructions neuves faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le montant de la PFAC est forfaitaire selon des tranches de surface de plancher en m² par délibération n° 9 du 28 juin

2012. Afin de traiter équitablement les propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, il convient d'appliquer le montant de la PFAC en fonction du m² de surface de plancher créé et de supprimer le forfait.

Les redevables seront :

➤ **Construction neuve faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme :**

	Type de logements ou d'activités	Proposition tarifs PFAC Application au m ² de surface de plancher
1	Habitation	25 € /m ²
2	Agrandissement habitation < ou = 45 m ²	12.5 € /m ²
	Agrandissement habitation > 45 m ²	25 € /m ²
3	Changement d'affectation de locaux*	25 € /m ²
4	Logement dans du collectif	25 € /m ²
5	Hébergement hôtelier ou camping : construction ou agrandissement	30 € /m ²
6	Bureaux : construction ou agrandissement	20 € /m ²
7	Commerce : construction ou agrandissement	4 € /m ²
8	Artisanat : construction ou agrandissement	4 € /m ²
9	Industrie : construction ou agrandissement	4 € /m ²
10	Exploitation agricole ou forestière si raccordement aux eaux usées EU : construction ou agrandissement	4 € /m ²
11	Entrepôt : construction ou agrandissement	4 € /m ²
12	Service public ou d'intérêt général : construction ou agrandissement	4 € /m ²
13	Construction mixte sur un même terrain : locaux à usage d'habitation et autres usages	Usage principal retenu selon déclaration du document d'urbanisme
*	* Changement d'affectation dans le cas: - d'une modification de l'existant avec démolition préalable avant réalisation de construction neuve - bâtiment qui n'a pas de raccordement à l'EU et se raccorde au réseau public d'assainissement - garage, grange, cave, etc...modifié selon les catégories ci-dessus	S retenue = différentiel entre S démolie et S construite Si S construite < S démolie : pas d'application de la PFAC

Dispositions transitoires :

- Pour les dossiers de permis de construire ou de déclarations préalables déposés en mairie avant le 1^{er} juillet 2012 et transmis à Bayeux Intercom après le 1^{er} juillet 2012 : la PRE sera demandée. A partir de l'arrêté de permis de construire ou de la déclaration d'ouverture de chantier, ou à l'issue du contrôle des installations par les agents du service assainissement, la PRE est exigible en deux fractions égales : la première moitié dans le mois qui suit l'une des conditions évoquées ci-dessus, le solde devant être réglé un an après ledit dépôt ou ledit contrôle.

➤ **Constructions existantes :**

Pour les immeubles préexistants venant à être desservis par un réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC sera forfaitaire, il est calculé selon les modalités suivantes :

Le coût moyen d'une installation d'assainissement non collectif ANC classique est de 7000 €. Selon les modalités de l'article L1331-7 du Code de la Santé publique, Bayeux Intercom retient pour la PFAC un montant de 3500 €.

→ Pour une habitation ou un immeuble quel que soit son usage, la PFAC est ajustée d'une réduction de 90% pour tenir compte des frais d'investissement et d'entretien de l'assainissement non collectif qu'aurait pu supporter les propriétaires avant la desserte effective de leurs biens par un réseau public d'assainissement.

⇒ Le montant forfaitaire de la PFAC s'élève donc à **350 € par branchement**.

→ Pour les constructions existantes ayant eu une prolongation de délais de raccordement de 10 ans, le paiement de la PFAC par les propriétaires de ces immeubles existants est due à l'issue des 10 ans.

➤ Il est rappelé que le fait générateur de la PFAC est le raccordement effectif au réseau. Ainsi, à compter de la réception par Bayeux Intercom :

- de la demande de déversement ordinaire des eaux usées (ou demande de branchement) ;
- ou de la demande de vérification du branchement ;
- ou à défaut de réception de l'une des deux demandes citées ci-dessus, suite à un contrôle des installations par les agents du service assainissement ;

le montant de la PFAC sera exigible. Dans tous les cas, la PFAC est exigible au maximum dans les deux ans après la mise en service du réseau par Bayeux Intercom.

Le montant de la PFAC est calculé au moment de la date de dépôt du permis de construire en mairie.

Le Président propose que la participation soit exigible en deux fractions égales, la première moitié dans le mois qui suit la réception de la demande de déversement ordinaire des eaux usées (demande de branchement) ou la demande de vérification du branchement, ou l'envoi du rapport du contrôle des installations à l'utilisateur, le solde devant être réglé 12 mois après ledit dépôt ou ledit envoi.

L'ensemble des prix unitaires figurant ci-dessus sont en valeur économique de janvier 2014. Ils sont actualisés une fois par an par délibération.

Cette délibération sera applicable au 1^{er} janvier 2014.

Il est demandé à la présente assemblée d'approuver la délibération et d'autoriser le Président à signer tout document utile à sa mise en œuvre.

La Commission « Assainissement » a émis lors de sa réunion du 10 décembre 2013 un avis favorable.

La Commission « Finances » a émis lors de sa réunion du 2 décembre 2013 un avis favorable.

Le Bureau a émis lors de sa réunion du 30 novembre 2013 un avis favorable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité avec 52 voix pour et 1 abstention : M. Gilles ISABELLE (Monceaux-en-Bessin).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-7 ;

Vu la Loi des Finances rectificative pour 2012 n°2012-354 du 14 mars 2012 notamment son article 30 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Assainissement » émis lors de sa réunion du 10 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances » émis lors de sa réunion du 2 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Bureau émis lors de sa réunion du 30 novembre 2013.

Considérant la nécessité de réviser les modalités d'application de la participation au financement de l'assainissement collectif.

DECIDE :

Article 1 : D'appliquer les montants tels que définis dans la délibération à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 2 : D'approuver l'exigibilité du versement de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour tout raccordement effectif, à réception de la demande de déversement ordinaire (demande de branchement) ou de la demande de vérification du branchement, ou de l'envoi du rapport du contrôle des installations à l'usager, selon les règles définies dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes pouvant s'avérer nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré et adopté en séance lesdits jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services



Olivier LE BOT